

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Cadres

Question écrite n° 12901

#### Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministere de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I a la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prevoit le versement des cotisations de retraite complementaire pendant les trois premiers mois d'arret de travail pour raison de sante, ce qui penalise lourdement les maitres contractuels des etablissements d'enseignement prives affilies au regime de retraite complementaire des cadres. Il en resulte, en effet, que les maitres concernes ne beneficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la periode qui suit l'arret de travail pour maladie (c'est-a-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrieme mois d'arret de travail). Les decrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifies prevoient le paiement des cotisations de retraite pour les maitres en fonction dans les etablissements prives sous contrat, conformement aux regles qui definissent le fonctionnement des regimes concernes. La non-application de ces regles etant en infraction avec les dispositions reglementaires precitees, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les droits, en matiere de retraite complementaire, des maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat places en arret de travail pour maladie doivent effectivement etre sauvegardes. La situation de ces maitres sera reexaminee favorablement au regard des regles posees par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

#### Données clés

Auteur: M. Richard Lucien

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12901 Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2211